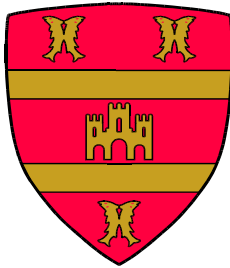


VILLE DE



SAINT-SAUVEUR-
LE-VICOMTE

L'an deux mil dix-sept, le lundi dix huit septembre, à vingt heures trente minutes, s'est réuni en séance publique et ordinaire, au lieu habituel de ses séances, le Conseil Municipal de Saint-Sauveur-le-Vicomte, sous la présidence de Monsieur Jacques REGNAULT, Maire.

Présents : Monsieur REGNAULT Jacques, Monsieur DUPONT Joël, Madame VASSELIN Denise, Monsieur LAIGLE Didier, Monsieur RITTER Jean-Paul, Monsieur LEMARCHAND Philippe, Madame CERTAIN Nathalie, Madame POISSON Magali, Madame TRAVERT Dominique, Madame LEVOYER Thérèse, Monsieur BRIENS Eric, Madame LANGLOIS Céline.

Pouvoirs : Monsieur O'DONNELL-MURPHY Peter à Madame LANGLOIS Céline, Madame PILLET Vanessa à Monsieur REGNAULT Jacques, Monsieur QUINET Michel à Monsieur BRIENS Eric.

Absents : Madame ZEBOULON Emmanuelle, Madame AUBRIL Aline, Monsieur LELANDAIS Guillaume, Madame BOSVY Livie.

Secrétaire de séance : Madame LEVOYER Thérèse

Nombre de conseillers en exercice : **19**

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers votants : 15 (12 + 3)

Date de la convocation : Mercredi 13 septembre 2017

1. Approbation du compte rendu de la séance du 11 juillet 2017

Les membres du Conseil Municipal, à la demande de Monsieur le Maire, n'ont pas de remarques à formuler.

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2017 est approuvé par neuf voix pour et six contre.

2. Union régionale des collectivités forestières de Normandie - Adhésion

Messieurs REGNAULT, Maire, et DUPONT, Premier Adjoint, informent le Conseil Municipal que le 27 juin 2017 s'est déroulée à Caen l'assemblée générale constitutive de l'Union régionale des Collectivités forestières de Normandie, qu'ils présentent ainsi que sa Fédération nationale :

- actions et rôle tenus tant au niveau régional que national pour la bonne défense des intérêts de la forêt et de la promotion du développement des territoires ruraux pour la forêt,
- intérêt pour la Commune d'adhérer au réseau des communes forestières – Union Régionale et Fédération Nationale – pour toute question relevant de l'espace forestier et de la filière bois.

Après en avoir délibéré, par neuf voix contre, trois abstentions, et trois pour, le Conseil Municipal décide de ne pas adhérer à l'Union régionale des collectivités forestières de Normandie et à la Fédération nationale.

3. Acquisition de terrain pour aménagement de trottoir

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu Monsieur Eric FLEURY, propriétaire Chemin de la Planquette. Il propose la cession à la Commune d'une bande de terrain d'un mètre de large sur l'ensemble de la longueur de sa parcelle côté Route de Bricquebec, contre la réfection de sa clôture. Cette cession permettrait la normalisation du trottoir, très étroit. Cette proposition a été confirmée par courrier du 19 août.

Après délibération, par neuf voix contre et six pour, le Conseil Municipal décide de ne pas retenir cette proposition.

4. Station de sismographie – Convention de mise à disposition de terrain

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Institut de Physique du Globe de Paris a pris contact avec la Mairie pour la mise en place d'une station sismologique dans le cadre d'un projet global appelé RESIF, un point théorique se trouvant entre Saint-Sauveur et Selsoif. Suite à une rencontre et à une visite sur place, l'ancienne carrière de Taillepied semble pouvoir répondre aux exigences de cette installation : roche à proximité, peu d'éléments perturbateurs. Une convention a été signée pour une période de deux mois maximum pour la mise en place d'une station test. Si les essais sont satisfaisants (roche répondant correctement), l'installation d'une station permanente est envisagée sur une période pouvant courir sur vingt ans. La Commune n'a aucune charge à supporter.

Après délibération, par six voix contre, cinq abstentions, et quatre pour, le Conseil Municipal décide de ne pas autoriser l'installation d'une station permanente.

5. Déversoir de l'Ouve – Point actuel et travaux

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'évolution du dossier relatif au déversoir.

L'Association Syndicale des Bas-Fonds du bassin de la Douve a donné son accord pour la cession gracieuse de cet ouvrage en rappelant toutefois quelques éléments et en particulier que le droit d'usage de l'eau qui y est attaché expire le 05 juillet 2021 (courrier du 22 mai).

Par courrier du 30 juin 2017 de la D.D.T.M., Monsieur le Préfet nous fait savoir qu'il n'est pas opposé à un transfert de propriété, voire à une gestion anticipée de l'ouvrage. Toutefois, avant la remise en eau, des travaux doivent être envisagés : l'aménagement d'une passe à anguilles, et la modification du fonctionnement de la vanne pour permettre une alimentation en eau conforme de la passe à poissons existante.

Monsieur RITTER et Madame BUNET ont reçu le 29 août un spécialiste en aménagements piscicoles : passes à poissons, gestion du patrimoine halieutique, Celui-ci a fait parvenir une proposition de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une passe à anguilles pour un montant H.T. de 7.550 euros.

Par ailleurs, un devis pour un capteur de niveau a été sollicité.
(Ce point se limitant à de l'information, il n'y a pas de vote).

6. Communauté d'Agglomération le Cotentin – Compétence facultative – « Enseignement supérieur et recherche »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération Le Cotentin a adopté en séance du 29 juin 2017 une délibération sollicitant la compétence facultative « Enseignement supérieur et Recherche ».

Le contenu de cette compétence serait le suivant : soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche suivant les dispositions du Code de l'éducation ; actions de développement, d'animation et de promotion ; soutien à la vie étudiante.

Cette prise de compétence nécessite de recueillir l'avis des communes adhérentes de la Communauté d'Agglomération, à la majorité qualifiée. Ainsi cette compétence ne sera mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018 que si elle recueille l'avis favorable d'au moins deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou bien au moins la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population concernée.

Au-delà du délai de trois mois à compter de la réception du courrier de saisine de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, l'avis du Conseil Municipal sera réputé favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin du 29 juin 2017 sollicitant la prise de compétence « Enseignement supérieur et Recherche »,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 12 juillet 2017 sollicitant l'avis du Conseil Municipal, reçu le 13 juillet,

Après en avoir délibéré, par sept voix contre, trois abstentions, et cinq pour, le Conseil Municipal émet un avis défavorable au transfert à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin au 1^{er} janvier 2018 de la compétence « Enseignement supérieur et Recherche » dont le contenu est exposé ci-dessus.

7. Communauté d'Agglomération Le Cotentin – Compétence facultative- Santé et accès aux soins

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération Le Cotentin a adopté en séance du 29 juin 2017 une délibération sollicitant la compétence facultative « Santé et accès aux soins ».

Le contenu de cette compétence serait le suivant :

- actions en faveur du renforcement de la démographie des professionnels de santé,

- actions en faveur de la création et du développement des réseaux de santé de proximité et des réseaux thématiques de prévention,
- coordination générale des politiques de prévention et d'éducation de la santé, à l'échelle du territoire communautaire,
- élaboration d'un diagnostic de santé intercommunal,
- élaboration, mise en place, signature et gestion d'un Contrat Local de Santé.

Cette prise de compétence nécessite de recueillir l'avis des communes adhérentes de la Communauté d'Agglomération, à la majorité qualifiée. Ainsi cette compétence ne sera mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018 que si elle recueille l'avis favorable d'au moins deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou bien au moins la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population concernée. Est également requis l'avis de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Au-delà du délai de trois mois à compter de la réception du courrier de saisine de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, l'avis du Conseil Municipal sera réputé favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin du 29 juin 2017 sollicitant la prise de compétence « Santé et accès aux soins »,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 12 juillet 2017 sollicitant l'avis du Conseil Municipal, reçu le 13 juillet,

Après en avoir délibéré, par sept voix contre, quatre abstentions, et quatre pour, le Conseil Municipal émet un avis défavorable au transfert à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin au 1^{er} janvier 2018 de la compétence « Santé et accès aux soins » dont le contenu est exposé ci-dessus.

8. Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (S.D.E.M.) Modifications statutaires

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Manche, en séance du 29 juin 2017, a adopté deux délibérations :

- l'une acceptant l'adhésion de la commune de Torigny-les-Villes au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de la validation du retrait de la commune déléguée de Guilberville du SDEC ENERGIE,
- l'autre décidant de modifier les statuts en fonction soit des évolutions législatives et réglementaire récentes dont la Loi de transition énergétique du 17 août 2015 et ses décrets d'application, soit de proposition de nouvelles compétences ou leur mise à jour : nom et adresse du siège, modification de la compétence obligatoire « Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité », modification de la compétence optionnelle « Eclairage public », instauration d'une nouvelle compétence optionnelle « infrastructures de recharge à l'usage de véhicules au gaz (GNV) ou hydrogène », mise à jour de la compétence optionnelle « réseaux publics de chaleur et de froid », modification de la partie relative aux activités complémentaires exercées par le SDEM50 et la mutualisation de moyens.

Ces modifications nécessitent de recueillir l'avis des conseils municipaux des communes adhérentes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les délibérations n° CS-2017-39 et CS-2017-40 en date du 29 juin 2017 par lesquelles le Comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche a accepté à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat et l'extension de son périmètre d'intervention par l'adhésion de la commune de Torigny-les-Villes,

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Vu le courrier de Madame la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche en date du 28 août 2017 sollicitant l'avis du Conseil Municipal, reçu le 30 août,

Après que Monsieur le Maire ait exposé aux membres du Conseil Municipal que :

- le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche exerce aujourd'hui la compétence fondatrice et fédératrice d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- les évolutions législatives et réglementaires récentes, dont la Loi de transition énergétique du 17 août 2015 et ses décrets d'application, ont modifié le champ d'intervention des autorités organisatrices de la distribution d'électricité,
- il convient de modifier les statuts du Syndicat pour proposer aux membres une nouvelle compétence (art. 3.2.3 : « Infrastructures de recharge à l'usage de véhicules au gaz (GNV) ou hydrogène ») ainsi que la mise à jour de certaines compétences du Syndicat et missions complémentaires,
- que ces statuts modifiés entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018,

Après avoir pris connaissance du projet de statuts,

Après en avoir délibéré, par sept voix pour, deux abstentions et six voix contre, le Conseil Municipal décide d'accepter :

- la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,
- l'adhésion de la commune de Torigny-les-Villes au SDEM50.

9. Syndicat Intercommunal Scolaire – Convention de mise à disposition de personnel

Monsieur le maire propose au Conseil municipal la mise à disposition, à titre gratuit, d'un agent du centre technique municipal au service du Syndicat Intercommunal Scolaire du canton de St-Sauveur-le-Vicomte lors des livraisons d'acide et de javel au bassin de natation.

Puis il en présente le projet de convention :

« **Entre**

« La commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte, représentée par monsieur Jacques REGNAULT,
« agissant en qualité de Maire,

« **Et**

« Le Syndicat Intercommunal Scolaire du canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte, représenté par
« madame Yveline HOSTINGUE, agissant en qualité de Présidente,

« Vu le Code général des collectivités territoriales,

« Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des
« fonctionnaires,

« Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
« Fonction publique territoriale,

« Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition
« des fonctionnaires territoriaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

« **Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

« La commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte met à disposition du Syndicat Intercommunal
« Scolaire du canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte un agent titulaire du cadre d'emplois des
« adjoints techniques territoriaux pour exercer les fonctions d'encadrement des livraisons

« d'acide et de javel au bassin de natation de St-Sauveur-le-Vicomte à compter du 1er mars
« 2017, pour une durée de un an.

« Article 2 : Conditions d'emploi

« Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Syndicat Intercommunal Scolaire
« du canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte dans les conditions suivantes :

- l'agent interviendra uniquement dans le cadre des livraisons d'acide et de javel ;
- l'agent sera averti au minimum 48h avant la date d'intervention ;
- un décompte du temps effectué par l'agent mis à disposition sera transmis à la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte par le Syndicat Intercommunal Scolaire du canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte après chaque intervention.

« La situation administrative de l'agent mis à disposition est gérée par la commune de Saint-
« Sauveur-le-Vicomte.

« Article 3 : Rémunération

« Suite à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte, en
« date du, la mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

« En dehors des remboursements de frais, le Syndicat Intercommunal Scolaire du canton de St-
« Sauveur-le-Vicomte ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

« Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

« Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi par le Syndicat
« Intercommunal Scolaire du canton de St-Sauveur-le-Vicomte une fois par an et transmis à la
« commune de St-Sauveur-le-Vicomte qui procède à l'évaluation annuelle.

« En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

« Article 5 : Fin de la mise à disposition

« La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé
« ou de l'établissement d'origine ou d'accueil,
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par
« l'intéressé est créé ou devient vacant dans l'établissement d'accueil,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

« Si à la fin de sa mise à disposition l'intéressé ne peut être affecté dans les fonctions qu'il
« exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique
« comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

« Article 6 : Contentieux

« Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal
« Administratif de Caen.

« Article 7 : Election de domicile

« Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte à Mairie – Place Auguste Cousin –
BP100 – 50390 St-Sauveur-le-Vicomte,
- pour le Syndicat Intercommunal Scolaire du canton de St-Sauveur-le-Vicomte à 19,
avenue Division Leclerc – 50390 St-Sauveur-le-Vicomte.

« Article 8 : La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels
« pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions
« lui permettant d'exprimer son accord. »

Après en avoir délibéré, par douze voix contre et trois pour, le Conseil Municipal décide de ne pas accepter la mise à disposition d'un agent du centre technique municipal au bénéfice du Syndicat Intercommunal Scolaire du canton de St-Sauveur-le-Vicomte pour les livraisons d'acide et de javel au bassin de natation.

10. Rapport annuel sur la qualité de l'eau

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport sur l'eau - gestion 2016 – préparé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable.

Le S.I.A.E.P. dessert en régie 16 communes, représentant environ 6.000 habitants (3.176 abonnements). 393.275 m³ d'eau ont été traités à partir d'un captage et d'un prélèvement. 319.477 m³ ont été consommés, soit un taux de rendement du réseau de 82,9 % (83,4 % en 2015), par un réseau de 255 km. Le prix pour un usager consommant 120 m³ se situe à 236,21 euros. Le bilan fourni par l'A.R.S. (Agence Régionale de Santé) indique que l'eau du Syndicat est de bonne qualité.

Ce rapport est tenu à la disposition du public à la Mairie.

11. Rapport annuel sur la qualité de l'assainissement

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport de la SAUR – délégataire – de l'année 2016 sur l'exploitation de la station d'épuration. Il rappelle que le contrat d'exploitation au délégataire expire en 2017.

En 2016, il a été épuré 132.173 m³ par la station d'épuration alimentée par 18,119 km de réseau et 9 postes de relèvement. Le volume des boues évacuées est de 18,45 tonnes de matière sèche. Tous les bilans réalisés sont conformes.

Les conclusions de ce bilan annuel sont :

- les volumes reçus à la station en 2016 sont équivalents à ceux enregistrés en 2015 (baisse de 3 %),
- les volumes by-passés par le trop-plein du bassin d'orage s'élèvent à 8.402 m³,
- les charges polluantes reçues sont estimées à 1.570 équivalents habitant pour l'azote et à 1.600 équivalents habitant pour la DBO5 et la DCO,
- concernant l'auto-surveillance du traitement, les 12 bilans réglementaires effectués en 2016 montrent le respect de l'autorisation de rejet sur l'ensemble des paramètres mesurés.

Ce rapport est tenu à la disposition du public à la Mairie.

En outre, il est précisé que de l'eau de source est captée dans le réseau. Monsieur RITTER a permis le « refus » de deux de ces sources, mais il en existe encore.

12. Commission Travaux, environnement et cadre de vie - Composition

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les modifications apportées à la composition des commissions communales.

Puis il informe le Conseil Municipal du souhait de Madame TRAVERT Dominique d'intégrer la Commission Travaux, Environnement, Cadre de Vie.

Après en avoir délibéré, par quatorze voix (Madame TRAVERT s'est retirée pour le vote), le Conseil Municipal décide d'accéder à la demande de Madame TRAVERT.

13. Budgets 2017 – Décisions modificatives

BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de décision modificative n° 2 au budget communal. Ce projet est motivé :

- un moindre coût des travaux d'une couverture provisoire sur le donjon du Château. La subvention d'Etat prévue pour ces travaux a été versée dans son intégralité. Il convient donc d'en reverser le trop perçu, soit 1353 euros,
- il a été signé en 2016 l'acte d'acquisition d'une parcelle au Taillis de l'Enfer. Cet achat n'a pas été réglé. Le montant en est de 800 euros, et les frais annexes de 172 euros,
- un devis pour la restauration d'une statue de l'Eglise, dite Vierge à l'Enfant, a été présenté pour un montant total de 592 euros.

Afin de faire face à ces dépenses non prévues ou non reportées au budget primitif, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter cette décision modificative ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

- DEPENSES

- 615231 Entretien et réparations de voiries - 2.917,00 euros,
- 023 Virement à la section d'investissement + 2.917,00 euros,

INVESTISSEMENT

- RECETTES

- 021 Virement de la section de fonctionnement + 2.917,00 euros,

- DEPENSES

- 1322-38 Vieux Château + 1.353,00 euros,
- 2111-61 Réserve foncière + 972,00 euros,
- 2316-74 Eglise du Bourg + 592,00 euros.

BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE N° 3

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de décision modificative n° 3 au budget communal. Ce projet fait suite à la demande de Monsieur le Receveur Municipal pour des ajustements techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter cette décision modificative ainsi qu'il suit :

INVESTISSEMENT

- RECETTES

- 1382-19 Eclairage public + 13.800,00 euros,
- 1388-18 Voiries + 507,30 euros,

- DEPENSES

- 1318-18 Voiries + 507,30 euros,
- 1332-19 Eclairage public + 13.800,00 euros.

BUDGET LOCAL DE CHASSE – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de décision modificative n° 1 au budget « Local de chasse ». Ce projet fait suite à la demande de Monsieur le Receveur Municipal pour des ajustements techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter cette décision modificative ainsi qu'il suit :

INVESTISSEMENT

- RECETTES

- 1385 Groupes de coll. et coll. à statut particulier + 26.752,09 euros,

- DEPENSES

- 13158 Autres groupements + 26.752,09 euros.

14. Tarif location de salle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 27 octobre 2016 concernant la convention de mise à disposition d'une salle pour l'apprentissage de la batterie. Monsieur le

Receveur Municipal a rejeté le titre de recettes au motif que cette délibération ne prévoit pas le tarif.

Monsieur le maire précise au Conseil Municipal que le montant de location inscrit sur la convention est de 30 euros (trente euros) par mois du 1^{er} septembre au 30 juin (année scolaire). Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer le tarif à 30 euros mensuel pour la mise à disposition de la salle communale.

15. Concessions cimetières – Répartition du produit

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur le Receveur Municipal a demandé à supprimer la répartition entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et l'EHPAD des Lices pour la répartition du produit des concessions dans les cimetières. Il est rappelé que cette répartition est respectivement de 2/3, 1/6 et 1/6.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide du maintien de la répartition actuelle, soit : deux tiers au profit de la Commune, un sixième au profit du C.C.A.S, et le dernier sixième au bénéfice de l'EHPAD des Lices.

16. Indemnités aux élus

(Le retrait de ce projet a été annoncé par Monsieur le Maire en début de séance).

17. Personnel – Compte épargne temps (C.E.T.)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 28 février 2017,

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par les agents.

Monsieur le maire demande à l'organe délibérant de fixer les modalités d'application du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Ne sont pas concernés par le dispositif : les fonctionnaires stagiaires, les agents de droit privé.

OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise, à l'autorité territoriale, du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération. Cette dernière accuse réception de la demande dans un délai de 15 jours suivant son dépôt.

ALIMENTATION DU CET

L'épargne maximum sur le CET est de 60 jours.

Il est alimenté par :

- le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4/5^e du droit à congés ;
- les R.T.T.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

La demande devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année en cours. Elle ne sera effectuée qu'une fois par an et précisera la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la Collectivité. Sa demande sera étudiée au regard des nécessités du service.

En cas de départ de la Collectivité, l'agent devra l'informer de son souhait concernant les jours épargnés sur son CET. Dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement, si le CET n'est pas soldé, celui-ci sera de droit transféré vers la collectivité d'accueil. Cette dernière pourra demander que soit établie une convention fixant les modalités de transfert des droits à congés. L'autorité territoriale se gardant toute latitude pour accepter ou refuser le conventionnement.

CLOTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Le règlement du compte épargne temps ainsi que les documents de demande d'ouverture et de demande d'épargne sont joints à la présente délibération.

La majorité du Conseil Municipal décide de ne pas voter cette délibération, le projet n'ayant pas été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, comme souhaité par la Commission du Personnel.

18. Personnel – Gratification financière des stagiaires de l'enseignement

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les règles suivantes concernant l'accueil des stagiaires de l'enseignement scolaire qui mettent en pratique en milieu professionnel les connaissances acquises au cours de leur cursus.

Le projet de stage

Le projet de stage doit être formalisé, permettant à la Collectivité de préparer l'accueil du stagiaire en l'affectant dans un service dont le métier correspond à celui préparé.

Le stage fera l'objet d'un double encadrement par un enseignant de l'établissement et un membre de la Collectivité désigné comme référent du stagiaire.

La convention de stage

La convention de stage doit comporter obligatoirement les clauses suivantes :

- la définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation,

- les dates de début et de fin de stage,
- la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans la Collectivité. Sa présence la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée le cas échéant,
- le cas échéant, le montant de la gratification attribuée au stagiaire et les modalités de son versement,
- le cas échéant, la liste des avantages offerts par la Collectivité au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage,
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile,
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement, l'autre la Collectivité, assurent l'encadrement du stagiaire,
- les conditions de délivrance d'une attestation de stage et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé,
- les modalités de suspension et de résiliation du stage, ainsi que les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter.

La convention de stage est signée par :

- le représentant de l'établissement dans lequel est inscrit le stagiaire. Il mentionne sa qualité, le nom, l'adresse de l'établissement,
- le représentant de la Collectivité, qui indique sa qualité, le nom et l'adresse de la Collectivité,
- le stagiaire, qui mentionne son adresse et l'intitulé complet de son cursus ou de sa formation. Si le stagiaire est mineur, la convention est également signée par son représentant légal.

La gratification

En aucun cas une gratification pourra être versée pour les stages d'observation.

Une gratification sera versée si la durée du stage est supérieure à deux mois au cours de l'année d'enseignement, soit :

- plus de 44 jours de présence, consécutifs ou non, pour un horaire de 7 heures par jour,
- ou plus de 308 heures de présence, même de façon non continue.

Le stagiaire devra effectuer son stage à hauteur de 35 heures par semaine. S'il travaille moins de 35 heures, la gratification sera proratisée.

Les sommes versées correspondront au montant plafond défini par la Sécurité Sociale et revu chaque année (15% au 1^{er} septembre 2015). Si une modification intervient en cours de stage, la convention doit explicitement prévoir une revalorisation de la gratification.

Les sommes versées ne seront pas soumises à cotisations patronales et salariales de sécurité sociale à la condition qu'elles soient inférieures ou égales au montant plafond défini par la Sécurité Sociale au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les deux parties devront s'engager mutuellement selon les modalités suivantes :

Pour l'étudiant

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées,
- faire preuve d'assiduité et respecter les horaires du service où il travaillera,
- respecter les exigences de confidentialité de la Collectivité,
- rendre son rapport ou mémoire dans les délais prévus, et le présenter aux responsables de la Collectivité,

Pour la Collectivité

- proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement,
- donner les moyens au stagiaire de mener à bien la mission pour laquelle il a été retenu,
- rédiger, le cas échéant, une attestation de stage décrivant les missions effectuées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte le principe de l'octroi d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement scolaire accueillis dans la Collectivité et ce aux conditions ci-dessus définies,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de la gratification des stagiaires de l'enseignement scolaire et à signer les pièces de mandatement correspondantes,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

19. Associations – Vicomte Danse – Utilisation de la salle des fêtes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Association VICOMTE DANSE utilise régulièrement la salle des fêtes le vendredi soir.

Puis il informe qu'elle demande une extension de ces occupations au mercredi soir, de 20 heures 30 à 22 heures 30.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accorder à cette Association la possibilité d'utiliser la salle des fêtes le mercredi et le vendredi soir. Toutefois en fonction de ses propres besoins, la Commune se réserve la possibilité de reprendre la disponibilité de cette salle (mercredi et vendredi). De même, lors des attributions des créneaux d'occupation, cet accord pourra être revu pour revenir à une seule soirée hebdomadaire (ex : demande d'une autre association, etc....).

20. Associations – Les Amis de Hautmesnil – Travaux et matériel

Ce projet de délibération est retiré, les pièces nécessaires à son examen n'ayant pas été fournies.

21. Questions diverses

Néant.

Informations

Monsieur le Maire donne des informations sur :

- Baisse des dotations : depuis 4 ans, la baisse des dotations de l'Etat vers la Commune est d'environ 105.000 euros,
- C.A.E. : il n'y a plus de contrats C.A.E. nouveaux ou renouvelés. Les contrats en cours se poursuivent jusque leurs termes respectifs,
- Création de la S.P.L. Tourisme en Cotentin : la première assemblée générale est convoquée le jeudi 21 septembre,
- Exploitation de la station d'épuration : la remise de la prestation du Cabinet d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage a pris du retard,
- Distribution du courrier : depuis le début du mois de juin, il est constaté des difficultés dans la distribution du courrier sous prétexte de mauvais adressage. Il est envisagé le recours à un cabinet d'avocats,

- Festival du rire : des informations dans la presse ont pu faire croire à la prise d'engagements de la part de la Commune. Il n'en est rien. Toutefois, il existe des contacts pour la mise à disposition du lieu du spectacle (sous le Château), spectacle qui devrait se dérouler les 22 et 23 septembre 2018,
- Dégradations et autres incivilités : Monsieur le Maire fait part d'un certain nombre d'actions indélicates perpétrées sur la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 00.

Monsieur REGNAULT Jacques

Monsieur DUPONT Joël

Madame VASSELIN Denise

Monsieur LAIGLE Didier

Monsieur RITTER Jean-Paul

Monsieur LEMARCHAND Philippe

Madame CERTAIN Nathalie

Madame POISSON Magali

Madame TRAVERT Dominique

Madame LEVOYER Thérèse

Monsieur BRIENS Eric

Madame LANGLOIS Céline